

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

Affaire n° 2024-A096

|  |
| --- |
| **MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DU BATIMENT 351** |

**Université Paris-Saclay**

3 rue Joliot CURIE

Bâtiment BREGUET

91190 Gif-sur-Yvette

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 - Décomposition du contrat 4

1.3 - Réalisation de prestations similaires 4

2 - Pièces contractuelles 4

3 - Intervenants 5

3.1 - Conduite d'opération 5

3.2 - Contrôle technique 5

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5

4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5

5 - Protection des données à caractère personnel 5

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 5

5.2 - Obligations du titulaire 5

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 6

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 6

5.2.3 - Exercice des droits des personnes 6

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 6

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 7

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 7

5.2.7 - Sort des données 7

5.2.8 - Délégué à la protection des données 7

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement 7

5.2.10 - Documentation 8

5.3 - Obligations de l'acheteur 8

6 - Missions 8

7 - Durée et délais d'exécution 9

7.1 - Durée du contrat 9

7.2 - Délais d'exécution des prestations : 9

8 - Prix 11

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 11

8.2 - Forfait de rémunération 11

8.3 - Modalités de variation des prix 12

8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches 12

9 - Avance 12

9.1 - Conditions de versement et de remboursement 12

9.2 - Garanties financières de l'avance 13

10 - Modalités de règlement des comptes 13

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément 14

10.3 - Présentation des demandes de paiement 14

10.4 - Délai global de paiement 15

10.5 - Paiement des cotraitants 15

10.6 - Paiement des sous-traitants 15

10.7. Indemnités de dédit et d’attente si affermissement de la tranche optionnelle. 15

11 – Respect du coût prévisionnel et définitif des travaux : engagement du maître d'œuvre 15

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 15

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 16

12 - Conditions d'exécution des prestations 17

12.1 - Présentation des livrables 17

12.2 – Constatations de l’exécution des prestations 18

12. 3- Emission des ordres de services (fiche travaux modificatifs) 18

12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 18

12.4 - Instruction des mémoires en réclamation 19

12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations 19

12.6 - Achèvement de la mission 19

13 - Droits de propriété industrielle et intellectuelle 19

14 - Pénalités 20

14.1 - Pénalités de retard 20

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 21

14.3 - Autres pénalités spécifiques 21

15 – Assurances 21

15.1- Assurance du maitre d’œuvre : 21

15.2- Assurance du maitre d’ouvrage : 21

16 - Résiliation du contrat 21

16.1 - Conditions de résiliation 21

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 22

17 - Règlement des litiges et langues 22

18 – Dérogations 22

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Le présent marché a pour objet une mission de maitrise d’œuvre au sens du livre IV de la commande publique.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mission de maitrise d’œuvre pour les travaux de désamiantage du bâtiment 351 de l’université Paris-Saclay.

Lieu(x) d'exécution :

Campus universitaire situé sur les communes d’Orsay ainsi que Bures et gif sur Yvette.

Avenue Jean PERRIN 91400 Orsay

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 4 tranches : Une seule tranche optionnelle sera retenue à l’issue de l’exécution de la tranche ferme. Ce marché ne concerne que la réalisation in fine que de deux tranches du marché quelle que soit la solution retenue à l’issue de la tranche ferme.

Les 3 scénarios sont définis au chapitre 2 du CCTP « programme des travaux »

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) | Désignation |
| TF | Mission DIAG pour le scénario 3 de travaux,  Mission AVP pour chacun des trois scénarios de travaux hors demande d’urbanisme |
| TO001 | Demande d’urbanisme et missions PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC pour le scénario 1 de travaux |
| TO002 | Demande d’urbanisme et missions PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC pour le scénario 2 de travaux |
| TO003 | Demande d’urbanisme et missions PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC pour le scénario 3 de travaux |

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application à l’articles R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

-Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maitrise d’œuvre approuvé par l’arrêté **du 30 mars 2021**

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux hors dérogations prévues par la maitrise d’ouvrage.

- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

## 3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera désigné ultérieurement.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- de maitrise d’œuvre

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG- de maitrise d’œuvre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité conformément à l’article 5.4 du CCAG de maitrise d’œuvre

# 5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Les autres dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel s'appliquent selon l'article 5.2. du CCAG de maitrise d’œuvre

## 5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

## 5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

### 5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

### 5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

### 5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

### 5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Par courriel : dpd@universite-paris-saclay.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

### 5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### 5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

### 5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

### 5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## 5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

# 6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles R 2431-19 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base + autres missions (OPC) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Tranche(s) | Mission(s) | Désignation | | TF | DIAG | Mission Diagnostic pour le scénario 3 | |  | AVP | Les études d'avant-projet pour les 3 scénarios (hors demande d’urbanisme) | |  | AVP | Demande d’urbanisme scénario 1 | |  | PRO | Etudes de projet du scénario 1 | |  | ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux du scénario 1 | | TO01 | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet du scénario 1 | |  | DET | Direction de l'exécution des travaux du scénario 1 | |  | AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement du scénario 1 | |  | OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination du scénario 1 | |  | AVP | Demande d’urbanisme scénario 2 | |  | PRO | *Etudes de projet du scénario 2* | | TO02 | ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux du scénario 2 | |  | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet du scénario 2 | |  | DET | Direction de l'exécution des travaux du scénario 2 | |  | AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement du scénario 2 | |  | OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination du scénario 2 | |  | AVP | Demande d’urbanisme scénario 3 | |  | PRO | Etudes de projet du scénario 3 | |  | ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux du scénario 3 | | TO003 | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet du scénario 3 | |  | DET | Direction de l'exécution des travaux du scénario 3 | |  | AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement du scénario 3 | |  | OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination du scénario 3 | |

# 7 - Durée et délais d'exécution

## 7.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de la notification du marché et s’achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux ou la validation de l’AVP si aucune tranche optionnelle n’est affermie.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3. du CCAG de maitrise d’œuvre.

La durée estimative de la tranche ferme est de 5 mois et celle de la tranche optionnelle est de 24 mois en prenant en compte la GPA et selon le scénario sélectionné

## 7.2 - Délais d'exécution des prestations :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tranche(s) | Mission(s) | Délais |
| TF | DIAG | 6 semaines à compter de la notification du marché |
|  | AVP | 8 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente |
|  | AVP (urbanisme) | 2 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de l’AVP partie tranche ferme |
|  | PRO | 6 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente |
|  | ACT | 4 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente pour la remise des pièces techniques du DCE et des propositions de critères d’attribution de marché  2 semaines à compter de la réception des offres pour la remise du rapport d’analyse des offres. |
| TO01 | VISA | 2 semaines à compter de la réception des documents d’exécution par le maitre d’œuvre jusqu’à la remise du visa |
|  | DET | 1 semaine pour l’analyse d’un chiffrage d’entreprise à compter de la réception du devis  1 semaine à compter de la demande de la maitrise d’ouvrage pour établir l’ordre de service. |
|  | AOR | Vérification des DOE entreprise(s) : 6 semaines à compter de la réception des DOE par la maitrise d’œuvre.  Envoi des DOE de maitrise d’œuvre au maitre d’ouvrage : 4 semaines à compter de la validation des DOE entreprises.  2 semaines pour prendre en compte une demande écrite liée à la GPA de l’opération. |
|  | OPC | Planning prévisionnel TCE à remettre à chaque mission AVP et PRO dans leurs délais respectifs  Planning recalé en cas de retard sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage.  Analyse et quantification des retards et pénalités associées sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage |
|  | AVP (urbanisme) | 2 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de l’AVP partie tranche ferme |
|  | PRO | 6 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente |
| TO02 | ACT | 4 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente pour la remise des pièces techniques du DCE et des propositions de critères d’attribution de marché  2 semaines à compter de la réception des offres pour la remise du rapport d’analyse des offres. |
|  | VISA | 2 semaines à compter de la réception des documents d’exécution par le maitre d’œuvre jusqu’à la remise du visa |
|  | DET | 1 semaine pour l’analyse d’un chiffrage d’entreprise à compter de la réception du devis  1 semaine à compter de la demande de la maitrise d’ouvrage pour établir l’ordre de service. |
|  | AOR | Vérification des DOE entreprise(s) : 6 semaines à compter de la réception des DOE par la maitrise d’œuvre.  Envoi des DOE de maitrise d’œuvre au maitre d’ouvrage : 4 semaines à compter de la validation des DOE entreprises.  2 semaines pour prendre en compte une demande écrite liée à la GPA de l’opération. |
|  | OPC | Planning prévisionnel TCE à remettre à chaque mission AVP et PRO dans leurs délais respectifs  Planning recalé en cas de retard sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage.  Analyse et quantification des retards et pénalités associées sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage |
|  | AVP (urbanisme) | 2 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de l’AVP partie tranche ferme |
|  | PRO | 6 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente |
|  | ACT | 4 semaines à compter de la notification d'admission en l'état, d'admission avec observations de la mission précédente pour la remise des pièces techniques du DCE et des propositions de critères d’attribution de marché  2 semaines à compter de la réception des offres pour la remise du rapport d’analyse des offres. |
| TO003 | VISA | 2 semaines à compter de la réception des documents d’exécution par le maitre d’œuvre jusqu’à la remise du visa |
|  | DET | 1 semaine pour l’analyse d’un chiffrage d’entreprise à compter de la réception du devis  1 semaine à compter de la demande de la maitrise d’ouvrage pour établir l’ordre de service. |
|  | AOR | Vérification des DOE entreprise(s) : 6 semaines à compter de la réception des DOE par la maitrise d’œuvre.  Envoi des DOE de maitrise d’œuvre au maitre d’ouvrage : 4 semaines à compter de la validation des DOE entreprises.  2 semaines pour prendre en compte une demande écrite liée à la GPA de l’opération. |
|  | OPC | Planning prévisionnel TCE à remettre à chaque mission AVP et PRO dans leurs délais respectifs  Planning recalé en cas de retard sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage.  Analyse et quantification des retards et pénalités associées sous une semaine à compter de la demande du maitre d’ouvrage |

Pour les missions DIAG, AVP et PRO, les délais courent jusqu’à la remise de l’ensemble des livrables relatifs à l’élément de mission.

Les délais d’exécution excluent les délais propres à la maitrise d’ouvrage.

# 8 - Prix

## 8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 8.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de la tranche ferme est définitif. Le forfait de rémunération de la tranche optionnelle retenue est provisoire.

Le forfait de rémunération de la tranche optionnelle devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Le forfait définitif de rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de leur durée estimée et de leurs complexités induites par le coût prévisionnel des travaux acceptés par le maître de l'ouvrage.

Un avenant arrête définitivement la rémunération du maitre d’œuvre et le coût prévisionnel des travaux et sur lequel il s'engage.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

## 8.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

L’actualisation est établie selon l’article 10.1.2 du CCAG de maitrise d’œuvre

## 8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

# 9 - Avance

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est strictement supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est strictement supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l’article R 2191-7 du code de la commande publique ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire est également possible.

# 10 - Modalités de règlement des comptes

## 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG De maitrise d’œuvre.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Tranche | Code mission | Acompte(s) | Pourcentage | | TF | DIAG | A la remise du dossier diagnostic | 70.0 | | A la validation par le M Ouvrage du rapport de diagnostique | 30.0 | | AVP (1/2) | A la remise du dossier AVP pour les 3 solutions | 45.0 | |  | A la validation de l’AVP et de la solution retenue par écrit du maître d'ouvrage. | 25.0 | |  | AVP (2/2) | A la validation des dossiers d’urbanisme par les autorités compétentes. | 30.0 | |  | PRO | A la remise du dossier PRO au maître d'ouvrage | 70.0 | | TO | A La validation du dossier PRO par écrit du maître d'ouvrage | 30.0 | |  | ACT | A la validation du DCE par le maitre d’ouvrage | 15.0 | |  | A la remise du rapport d’analyse | 40.0 | |  | A l'approbation du rapport d’analyse par le maître d'ouvrage (une infructuosité implique une non validation du rapport) | 20.0 | |  | A notification des marchés de travaux | 25.0 | |  | DET | Selon validation du % d’avancement des travaux par le maitre d’ouvrage. | 80.0 | |  | Après la remise du DGD | 20.0 | |  | AOR | Après envoi de l’exe4 (PV OPR) et l’EXE 5 « propositions du maitre d’œuvre » | 35.0 | |  | A la remise du DOE | 15.0 | |  | Après l’envoi de l’EXE 9 « Propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves » | 15.0 | |  | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 35.0 | |  | OPC | Selon validation du % d’avancement des travaux par le maitre d’ouvrage. | 100.0 | |

## 10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

## 10.3 - Présentation des demandes de paiement

Depuis le 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :

**Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay**

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## 10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG- de maitrise d’œuvre.

Le paiement de chaque situation pourra être validé sous-réserve de présenter toutes les factures des co-traitants et du mandataire lié à l’élément de mission facturé également toutes factures des co-traitants non approuvées au montant proposé et/ou non signées par le mandataire entrainera le rejet systématique de la facture y compris celle du mandataire.

## 10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## 10.7. Indemnités de dédit et d’attente si affermissement de la tranche optionnelle.

Par dérogation à l’article 11.9. du CCAG de maitrise d’œuvre il n’est prévu aucune indemnité.

# 11 – Respect du coût prévisionnel et définitif des travaux : engagement du maître d'œuvre

## 11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Conformément à l’article R2432-3 du Code de la Commande Publique la mission confiée au maitre d’œuvre comporte l’assistance au maitre d’ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux et le présent marché prévoit l’engagement du présent titulaire relatif au respect du coût prévisionnel (enveloppe financière dont le contenu est précisé ci-dessous) arrêté au stade AVP du présent marché et selon le scénario retenu par le maitre d’ouvrage.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme exprimé dans le Cahier des Clauses Techniques particulières du présent marché.

Définition du coût prévisionnel travaux établis par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 % pour les 3 scénarios.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux arrêtés en phase AVP x (1 +taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

## 11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Conformément à l’article R2432-4 du Code de la Commande Publique le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 % pour les 3 scénarios .

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

# 12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

## 12.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables hormis précision donné dans le tableau ci-dessous, seront remis dans les délais précisés à l’article 7.2. du présent CCAP par courriel avec un délai de téléchargement de deux mois minimum. Le maitre d’ouvrage pourra redemander autant de liens de téléchargement qu’il le souhaite sans indemnité au maitre d’œuvre tant que le DGD de son marché ne lui est pas notifié.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code | Désignation du livrable | format |
| DIA | Etude de diagnostic | Numérique |
| AVP | Etudes d’avant-projet  Dossiers d’urbanisme | Numérique  Numérique |
| PRO | Etudes de projet | Numérique |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises | Numérique |
| ACT | Rapport analyse des offres | Numérique |
| DET | OS, situations, demande d’acompte, visa, autres…  DGD | Numérique  Papier en original en 3 exemplaires |
| AOR | Tous les formulaires EXE | Numérique + papier en original |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutées | 3 exemplaires sur 3 clés USB distinctes |

## 12.2 – Constatations de l’exécution des prestations

Le maitre d’ouvrage prévoit un délai de quatre mois par élément de mission pour procéder aux vérifications et notifier la décision s’y rapportant. Le maitre d’ouvrage s’engage toutefois à réduire au maximum ce délai dans l’intérêt commun de l’opération.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du livrable.

Conformément à l’article 21 du CCAG de maitrise d’œuvre le maitre d’ouvrage informe par écrit le maitre d’œuvre de sa décision (d'admission en l'état, d'admission avec observations, d’ajournement, de réfaction ou de rejet)

Par dérogation à l’article 21 du CCAG de maitrise d’œuvre l'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## 12. 3- Emission des ordres de services (fiche travaux modificatifs)

Emission des ordres de service et des fiches travaux modificatifs par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Avant l’établissement de l’ordre de service le maitre d’œuvre présente au maitre d’ouvrage une fiche travaux modificatifs (modèle donné par l’université) dûment remplie et signée explicitant l’origine et la nature de l’éventuelle future dépense. Cette fiche est ou non validée par le maitre d’ouvrage ce qui permet de lancer ou non les chiffrages d’entreprise. Une fois le chiffrage fourni le maitre d’œuvre complète toujours sur cette fiche l’analyse de la dépense et signe à nouveau la fiche. Seule la validation de cette fiche permet d’établir l’ordre de service concerné. Une fiche est rédigée pour chaque devis d’entreprise.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés au titulaire (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage (après validation et envoi de la fiche travaux modificatifs par le maitre d’ouvrage au maitre d’œuvre) dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/3000 du montant du marché.

Un tableau récapitulatif de suivi des fiches de travaux modificatifs et des ordres de services est établi par le maitre d’œuvre et mis à jour au fur et à mesure de l’opération. Ce tableau concerne tous les ordres de service même les non financiers. Un modèle de suivi est fourni par le maitre d’ouvrage si celui du maitre d’œuvre n’est pas validé par le maitre d’ouvrage.

## 12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Pour mémoire un modèle de décompte mensuel est fourni par l’université. Un autre modèle pourra être utilisé sous réserve de validation préalable par la maitrise d’ouvrage.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis via CHORUS avec preuve d’envoi.  **Conformément à l’article 12.1.9. du CCAG travaux il accepte ou rectifie ce dernier.**

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Cet acompte mensuel doit prendre en compte les calculs des retenues de garantie, des avances et des révisions de prix pour tous les contrats de l’opération. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, **qu'il notifie systématiquement à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier. Le maitre d’œuvre dispose d’un délai de 7 jours pour notifier l’état d’acompte mensuel aussi bien à l’entrepreneur qu’au maitre d’ouvrage à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de l’entrepreneur (article 12.2.2. du CCAG travaux).**

Vérification du projet de décompte final :

Il est fait dérogation à l’article 12.3 du CCAG travaux de telle sorte que l’entrepreneur ne pourra présenter son décompte final qu’à partir du moment ou l’ensemble des réserves seront levées (EXE9 signé et notifié à l’entrepreneur) ou que le maitre d’ouvrage aura signé et notifié le formulaire EXE6 relatif au lot concerné sans aucune réserve à l’entrepreneur.

Après respect de la clause ci-dessus et à l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

## 12.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

## 12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 21.4.2 du CCAG de maitrise d’œuvre le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

## 12.6 - Achèvement de la mission

Le maitre d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# 13 - Droits de propriété industrielle et intellectuelle

Le chapitre 5 du CCAG de maitrise d’œuvre s’applique (articles 22 à 24).

# 14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

En dérogation à l’article 16 du CCAG de maitrise d’œuvre pour chaque tranche, en cas de dépassement des délais précisés à l’article 7.2. du présent CCAP, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour calendaire de retard:

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalité |
| DIA | 75,00 € |
| AVP | 75,00 € |
| PRO | 75,00 € |
| ACT | 75,00 € |
| Période de préparation | 75,00 € |
| DET (hors traitement des décomptes) | 75,00 € |
| AOR | 75,00 € |
| DOE | 100,00 € |

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard à partir de la preuve de la date de réception est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation aux articles 16.2.1. et 16.2.2. du CCAG de maitrise d’œuvre, il n'est prévu aucune limite et aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Pour toutes les autres pénalités non prévues au présent CCAP l’article 16.2.3. du CCAG de maitrise d’œuvre s’applique.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 14.3 - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Pénalités pour non information de réception de demande de paiement des entreprises | Forfaitaire | 50,00 € | Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise au cas où le maitre d’ouvrage ne serait pas en copie. |

# 15 – Assurances

# 15.1- Assurance du maitre d’œuvre :

L’article 9 du CCAG de maitrise d’œuvre s’applique. Conformément aux dispositions de l'article 9.1.3. du CCAG de maitrise d’œuvre, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. L’ensemble des contrats doit obligatoirement couvrir l’intégralité des activités objet de son marché et préciser les montants de garantie.

L’absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le maître d'œuvre de sa responsabilité et peut justifier la résiliation du marché pour faute en application de l'article 30.1.e du CCAG de maitrise d’œuvre.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

# 15.2- Assurance du maitre d’ouvrage :

Etant donné la nature des travaux aucune assurance ne sera souscrite par la maitrise d'ouvrage

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 6 (articles 27 à 34 du CCAG de maitrise d’œuvre).

Par dérogation à l’article 31 du CCAG de maitrise d’œuvre, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 34 du CCAG de maitrise d’œuvre.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

L’article 28.2. du CCAG maitrise d’œuvre s’applique.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

Les litiges seront réglés conformément au chapitre 7 du CCAG de maitrise d’œuvre.

# 18 – Dérogations

- L'article 10.7 du CCAP déroge à l’article 11.9 du CCAG de maitrise d’œuvre

- L’article 12.2 du CCAP déroge à l’article 21 du CCAG de maitrise d’œuvre

- L’article 12.3 du CCAP déroge à l’article 12.3 du CCAG travaux

- L’article 14.1 du CCAP déroge à l’article 16 du CCAG de maitrise d’œuvre

- L’article 16.1 du CCAP déroge à l’article 31 du CCAG de maitrise d’œuvre

-oOo-